



Assemblée
Point 3

A/117/3c)-R.1
10 septembre 2007

**LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS,
LA XENOPHOBIE ET LES DROITS DE L'HOMME**

**TROISIEME COMMISSION PERMANENTE DE LA DEMOCRATIE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

PROJETS DE RAPPORT

Les Membres trouveront ci-joint les deux rapports présentés par M. Andrew Dismore (Royaume-Uni) et M. Cesar Camacho (Mexique), co-rapporteurs.

A ce stade, les co-rapporteurs ont préféré soumettre des rapports séparés afin de donner une vision aussi large que possible du sujet traité et permettre ainsi aux Membres de disposer de plus amples informations à l'occasion de la réunion-débat qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée.

LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, LA XENOPHOBIE ET LES DROITS DE L'HOMME

***Projet de rapport présenté par
M. Andrew Dismore (Royaume-Uni), co-rapporteur***

La traite d'êtres humains, dans ses diverses formes, est avant tout une activité criminelle perpétrée contre ses victimes. Des organisations internationales s'emploient à combattre ce phénomène, dans ses moindres détails, depuis une dizaine d'années et ont permis l'adoption d'un certain nombre de textes internationaux.

Depuis deux ou trois ans, la traite est en hausse mais cette évolution est difficile à chiffrer. Ce type de trafic étant par nature discret, la collecte d'informations y afférentes est, et restera, inévitablement malaisée.

Il ne faut pas confondre "traite" et "contrebande" d'êtres humains. D'aucuns utilisent, en effet, ces deux termes indifféremment, mais on s'accorde désormais sur plusieurs distinctions entre l'un et l'autre. Tout d'abord, la traite implique l'usage de la force ou de la ruse, contrairement à la contrebande qui suppose le consentement des personnes qui en font l'objet. Ensuite, la traite aboutit à l'exploitation d'êtres humains, alors que les services des passeurs prennent fin dès que les personnes concernées atteignent leur destination. De plus, la traite peut se dérouler à l'intérieur ou au-delà des frontières d'un pays, tandis que la contrebande implique nécessairement l'entrée illégale dans un pays. Enfin, l'entrée dans un pays peut être légale ou illégale dans le cas de la traite; elle est toujours illégale dans le cas d'une contrebande.

Quelles que soient les techniques utilisées, un fil rouge les caractérise d'un bout à l'autre : l'endettement. Le trafiquant fait, le plus souvent, valoir à sa victime qu'elle a contracté une dette envers lui et qu'il doit recouvrer les frais de voyage. A cet égard, il ne faut pas oublier que beaucoup de ces victimes arrivent le plus légalement du monde dans leur pays de destination, non seulement pour que les mesures prises tiennent compte de leurs droits, mais aussi pour que leur situation ne soit pas abusivement exploitée dans une controverse sur l'immigration clandestine.

Des liens se sont tissés de longue date entre trafiquants et crime organisé. A telle enseigne qu'on ne peut comprendre la traite sans une bonne connaissance du "milieu". Or les bandes organisées sont, en général, remarquablement coriaces. En outre, on sait qu'il y a des formes plus officieuses de traite, comme celles qui pourvoient la prostitution et qui font intervenir un petit ami ou un partenaire à un titre ou un autre. Dans la traite d'enfants destinés à des emplois domestiques, c'est fréquemment un membre de la famille ou du voisinage qui sert d'intermédiaire. Il arrive que la famille donne l'enfant en servitude pour dette, ce qui pose de graves problèmes en cas de retour de ce dernier au pays. Enfin, il y a aussi les cas où, pour des raisons culturelles, un enfant est obligé de vivre auprès d'un proche, lui servant de domestique en contrepartie d'une éducation ou tout simplement du gîte et du couvert.

Les trafiquants recourent également à diverses méthodes de "recrutement", petits cadeaux et protection, promesses fallacieuses sur les conditions et la nature du travail, jusqu'à la coercition et à la violence sans fard. Certains mettent en oeuvre un dosage subtil de ces techniques pour attirer les victimes dans leurs filets et les garder sous leur emprise. Dans certains cas, les passeurs gardent le contrôle direct des personnes concernées dans le pays de destination, dans

d'autres (ce qui implique généralement une organisation et un réseau complexes) ils les "cèdent" aux malfrats qui vont les exploiter.

Pour analyser le problème de la traite, il faut partir du but recherché par les trafiquants : à quel usage destinent-ils leurs victimes ? Les deux mobiles les plus fréquents sont l'exploitation à des fins sexuelles ou comme main-d'œuvre, l'un n'excluant pas l'autre. Les enfants victimes de la traite, quel qu'en soit le but, sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle, même si tel n'était pas l'objectif initial. L'exploitation comme main-d'œuvre alimente de très nombreux secteurs, notamment l'agriculture, le bâtiment, les entreprises de nettoyage et le travail domestique.

Selon des estimations confirmées par l'OIT, la traite vers les pays développés a surtout pour but l'exploitation sexuelle, ce qui explique que 98 pour cent des victimes des réseaux de prostitution sont des femmes. Les proies de ce commerce connaissent, le plus souvent, un sort brutal et atroce. Jamais ces femmes n'y auraient consenti sans la contrainte et les mauvais traitements. On sait aussi que la traite à des fins sexuelles n'épargne pas les sujets de sexe masculin, moins touchés il est vrai. Au Royaume-Uni, le TUC et le Centre for Migration Studies, ayant examiné le travail forcé dans le bâtiment, l'agriculture, les secteurs du nettoyage et des travaux domestiques, ont constaté que, dans le bâtiment en tout cas, les victimes sont presque exclusivement de sexe masculin. Dans l'agriculture les deux sexes sont représentés et dans les travaux domestiques les femmes sont, de loin, les plus nombreuses.

Les fillettes sont, bien entendu, recherchées à des fins d'exploitation sexuelle, mais des ONG et des fondations d'aide aux enfants soutiennent que ces dernières se retrouvent plus souvent condamnées à des tâches domestiques. Selon ces mêmes ONG, ce problème affecterait tout particulièrement des enfants originaires d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie de l'Est.

La mondialisation, la pauvreté et les crises humanitaires aggravent, entre autres, la traite. Plus ces problèmes généraux tels que la pauvreté, le manque de perspectives et l'inégalité entre les sexes sévissent dans les pays d'origine, plus les victimes sont vulnérables. Lorsque des enfants orphelins proviennent de pays frappés par la guerre civile, comment établir s'il y a eu consentement ? Quant au système des servitudes pour dette, il renforce la pauvreté dans les pays de destination.

Des programmes de sensibilisation aux dangers de la traite ont bien été lancés dans les pays d'origine, mais nombre d'entre eux ignorent les causes premières du mal, telles que la pauvreté extrême. Ces programmes doivent plutôt viser à ouvrir des perspectives aux populations concernées, encourager les actions locales et l'éducation. Il faudrait aussi que les pays de destination coopèrent avec les collectivités et les organisations locales des pays d'origine, car elles sont plus au fait des besoins. Les campagnes de sensibilisation doivent informer sur les possibilités d'émigration légale et sur les droits des travailleurs migrants.

Tous les Etats, qu'ils soient de destination, d'origine ou de transit, sont tenus :

- 1) d'interdire et de prévenir la traite et les actes connexes;
- 2) d'enquêter sur les trafiquants, de les poursuivre et de les sanctionner;
- 3) de protéger les victimes de la traite.

Les Etats de destination doivent augmenter leur assistance technique aux forces de l'ordre des pays d'origine et de transit pour qu'elles puissent repérer les réseaux de la traite et autres bandes organisées et les mettre hors d'état de nuire.

A trop restreindre les possibilités d'entrée légale, on finit par dévier les migrations vers des circuits clandestins, et donc, par faire le jeu des trafiquants. Le développement de canaux de migrations légaux et gérés, reconnaissant le rôle essentiel des migrants, est un élément vital de l'arsenal de lutte contre la traite. Cela contribue à mettre hors course les trafiquants et à réduire les violations des droits de l'homme.

L'obligation faite aux Etats de respecter le principe de *non-refoulement* vaut pour les cas où les persécutions sont imputées à des trafiquants, lorsque les pouvoirs publics rechignent à les traduire en justice. Le principe de *non-refoulement* s'applique aussi lorsque les personnes concernées sont susceptibles de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants infligés même de la part de personnes ne relevant pas de la force publique. L'expulsion d'une personne vers un Etat où elle pourrait être réduite en esclavage ou contrainte à un travail forcé peut aller à l'encontre de l'obligation d'interdire la torture.

Il ne suffit pas de faire respecter la loi contre la traite, encore faut-il constamment avoir à l'esprit les intérêts et les besoins des victimes, leur protection devant être au centre de toutes les mesures de police.

La protection des victimes de la traite doit être prise en compte dans la législation des Etats; elle doit même être au centre de ces dispositifs. Aussi les Etats sont-ils tenus de revoir leurs lois sur l'immigration afin d'en déterminer l'impact sur les victimes de la traite. La priorité doit être moins au contrôle de l'immigration qu'à la lutte contre l'exploitation des migrants et des travailleurs, et à la protection des victimes. La promotion et la défense des droits des travailleurs par l'application des lois contre l'esclavage et des lois relatives aux heures de travail et au salaire minimum, rend l'exploitation des migrants moins intéressante pour les employeurs et réduit la demande pour la traite.

Les mesures de protection peuvent être résumées comme suit, sachant que cette liste n'est pas exhaustive : en situation d'urgence, accès à une assistance médicale, à des services de traduction et d'interprétation, conseils et informations dans la langue des victimes, assistance lors des procédures judiciaires et accès à l'éducation pour les enfants. Les victimes résidant légalement dans les pays de destination peuvent recevoir une protection plus étendue que celles dont le séjour est illégal. Passée l'urgence, il faut aussi prévoir l'accès à des soins médicaux complémentaires, à l'emploi, aux formations professionnelles et à l'éducation.

Une enquête en bonne et due forme sur les cas de traite peut être considérée comme une forme de réparation pour certaines victimes. L'égalité de traitement devant les tribunaux nationaux étant une obligation au regard du droit international humanitaire, les Etats sont tenus de prendre des mesures volontaristes et efficaces à cet égard.

Ce recours inclut nécessairement le droit des victimes d'assister à l'instruction et aux procédures judiciaires contre les trafiquants qui leur ont causé un préjudice.

En tout premier lieu il faut, bien entendu, faire en sorte que les victimes soient identifiées correctement. L'identification n'est pas seulement la première étape permettant de recueillir des informations sur les trafiquants et de les traduire en justice, elle est aussi indispensable à la protection des droits fondamentaux des victimes. Lorsque des indications raisonnables permettent de penser qu'une personne est victime de la traite, les pouvoirs publics ne doivent pas la déporter tant que son identité n'a pas été établie. Lorsque l'âge de la victime est

incertain et qu'on peut penser qu'il s'agit d'un enfant, les autorités doivent la considérer comme tel et accorder la protection prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il arrive que, pour toutes sortes de raisons, les victimes refusent de décliner leur identité, notamment par peur de représailles de la part des trafiquants ou des malfaiteurs qui les exploitent. Les victimes originaires d'un milieu culturel différent peuvent nourrir une méfiance à l'égard des autorités. Nombre d'entre elles ne souhaitent pas rentrer au pays de peur que leur famille ou leurs amis n'apprennent ce qui est arrivé, ou pour ne pas retomber dans la pauvreté et dans une vulnérabilité accrue, voire dans les filets des trafiquants une fois de plus.

Dès qu'elles sont identifiées, les victimes doivent être informées de leurs droits. Ces informations doivent, d'ailleurs, être diffusées le plus largement possible, en coopération avec les organisations de droits de l'homme et de la société civile, dans les milieux où peuvent se trouver des victimes de la traite, afin d'inciter ces dernières à signaler leur cas en toute confiance.

Lorsque des victimes souhaitent rentrer au pays, exerçant ainsi un droit reconnu, il faut faciliter la procédure de rapatriement volontaire. Quand il y a rapatriement, les Etats de destination ne peuvent prendre que des mesures limitées en vue de soutenir leur réinsertion. Il leur faut alors travailler en collaboration avec les Etats d'origine et les organisations non gouvernementales, sachant que le risque de récidive de la traite, dans le cas de personnes rapatriées, est élevé.

Trop nombreux sont les pays où le soutien aux victimes est dérisoire. Il faut donc, par des mesures législatives ou autres, établir une protection digne de ce nom pour les victimes de la traite afin de remplir les obligations relatives aux droits de l'homme. Les concepts de délai de réflexion et de permis de séjour vont dans ce sens, entre autres mesures de soutien. Une période de récupération et de réflexion d'au moins 30 jours est indispensable lorsqu'on a des raisons de penser qu'une personne est victime de la traite. Celle-ci peut ainsi se reprendre et décider de coopérer avec les autorités judiciaires. Cependant, cette coopération ne doit pas être présentée comme condition à l'octroi d'un tel délai. Le permis de séjour renouvelable permet de répondre aux besoins de la victime et aux exigences de la loi.

PROJET DE RAPPORT *présenté par M. Cesar Camacho (Mexique), co-rapporteur*

1. Déclaration liminaire

L'humanité est à la croisée des chemins. A l'aube du XXI^{ème} siècle, la population mondiale dépasse les six milliards dont plus de la moitié souffrent de la pauvreté et, selon la FAO, 800 millions d'une sous-nutrition chronique. La situation est telle, pour la société mondiale, que ceux qui risquent de sombrer dans la pauvreté et la faim sont plus nombreux que ceux qui pourront en réchapper.

Des sociétés entières, victimes de pandémies telles que le VIH, voire de la grippe aviaire, notamment en Asie, en Afrique et en Amérique latine, voient s'estomper leurs espérances présentes et futures de développement. D'autant qu'elles sont aussi en proie aux effets pernicieux du réchauffement et des changements climatiques, particulièrement dévastateurs dans les pays les moins développés. En effet, l'altération des écosystèmes par des phénomènes tels que la désertification et l'épuisement des ressources en eau est d'autant plus cruelle que le développement est moindre.

L'humanité est confrontée à une crise planétaire, engendrée par des conditions structurelles archaïques d'inégalité et de pauvreté dont l'éradication n'a que trop tardé. Et l'usage et le développement des technologies de l'information et de la communication creusent encore la fracture sociale.

Notre priorité à tous, en ce début de millénaire, doit donc être le progrès social. Pour cette raison, les Nations Unies ont défini les Objectifs du Millénaire pour le Développement mais, au vu des données disponibles, rares seront les objectifs atteints à l'horizon 2015 comme prévu. Aussi le co-rapporteur estime-t-il que les travailleurs migrants, la traite, la xénophobie, le racisme et l'intolérance, son corollaire, doivent figurer au cœur des nouvelles priorités sociales.

Tout d'abord, les migrations de travailleurs et les problèmes induits par les politiques restrictives en la matière, sachant que la demande en travailleurs migrants est, partout, à la hausse. Jamais l'humanité n'avait connu un phénomène migratoire aussi dynamique, alimenté par la pauvreté dans le monde, essentiellement dans le Sud, favorisé aussi par les progrès des télécommunications et des transports.

Depuis la nuit des temps, les hommes se déplacent, échangent des marchandises, explorent des territoires et des cultures inconnus. Mais l'essentiel des migrations actuelles est imputable au désir ardent, partagé par des millions de pauvres, de s'ouvrir un horizon, d'accéder à une qualité de vie que le pays d'origine ne peut offrir.

Où que l'on soit dans le monde, l'inégalité, la pauvreté et l'exclusion sont les grandes pourvoyeuses de ces migrations non choisies. Et tout laisse croire que les flux migratoires iront croissant. Aussi le durcissement des politiques en la matière est-il de nature à jeter des millions d'êtres en pâture à l'exploitation et aux trafics en tous genres.

La traite des êtres humains, second problème relevé par le présent rapport, est, en ce vingt-et-unième siècle, l'équivalent de l'esclavage : une atteinte sans nom à la dignité de l'homme et aux droits des victimes. Il incombe à la communauté internationale de combattre ce crime et de l'éradiquer. Encore faut-il, à cette fin, distinguer entre traite et contrebande d'êtres

humains, car si on assimile l'une à l'autre on ne rend pas justice aux victimes de la traite à hauteur des souffrances subies. Il ne faut donc ménager aucun effort pour identifier et protéger les victimes, pour poursuivre et condamner les trafiquants dans chaque pays.

Le rapport soulève, ensuite, la question de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance qui en découle, sachant que ces phénomènes s'amplifient au fur et à mesure que se renforcent les flux migratoires. La xénophobie et le racisme sont des fléaux qui n'ont pas de place dans notre monde. Chaque Etat doit reconnaître que le racisme est sans fondement, que la xénophobie est une pathologie pouvant conduire à des crimes haineux. Qui plus est, tous les Etats doivent reconnaître les actes de génocide commis sur leur territoire pour ce qu'ils sont.

Aussi le présent rapport a-t-il pour objet de faire la preuve que la traite, la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui en découle, portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés de l'individu, à son bien-être et sa dignité; et de montrer que les travailleurs migrants sont particulièrement exposés à ces abus.

La pauvreté est le terreau de ces phénomènes et de l'exploitation d'êtres humains. Lorsque la législation et les institutions sont faibles et ne protègent pas les droits de l'homme, elles accentuent le problème.

Les crimes de la traite soumettent des femmes et des enfants, mais aussi des hommes, à toutes sortes d'humiliations. Une personne est d'autant plus exposée à la traite qu'elle vit dans un environnement éclaté, où la loi laisse les crimes impunis, où les institutions et les pouvoirs publics n'ont pas la volonté, les moyens ou les ressources permettant de les prévenir et d'en sanctionner les auteurs.

Présents dans toutes les sociétés, le racisme et l'intolérance qui en découle se manifestent, le plus souvent, par le rejet de minorités ethniques, religieuses ou culturelles, et par les abus et les mauvais traitements qu'elles subissent. Trop souvent l'ignorance et le fondamentalisme ont abouti à des génocides et à des drames hideux.

Il incombe donc aux parlements et aux sociétés du monde entier d'édifier, en ce XXI^{ème} siècle, un monde capable de réduire la pauvreté en s'appuyant sur la justice sociale, la coexistence pacifique, la solidarité, la bonne volonté et la coopération.

Les parlements doivent s'engager à faire respecter les lois réprimant les infractions aux traités relatifs aux droits de l'homme. Chaque parlementaire doit faire valoir qu'une victime de l'exploitation, de la traite ou de la xénophobie, une seule, est une victime de trop; que la vulnérabilité et la souffrance imposent réparation.

Pour toutes ces raisons, nous, co-rapporteurs et auteurs du présent rapport, soumettons les informations ci-après à l'Union interparlementaire (UIP) pour examen, analyse et débat, espérant que ces questions figurent en bonne place parmi les grandes priorités mondiales.

Nous espérons également que l'UIP déclarera son opposition à toute violation systématique des droits de l'homme : traite, xénophobie, racisme et intolérances qui en découlent, notamment les politiques qui portent atteinte aux droits des travailleurs migrants.

2. Les travailleurs migrants

2.1 Les migrations : un phénomène mondial

1. Les migrations, phénomène démographique, prennent diverses formes au gré des circonstances. Les perspectives d'analyse peuvent être multiples, mais on s'accorde à dire qu'il y a migration dès qu'il y a mouvement de population au sein d'un pays ou d'un pays à un autre.

2. Les migrations résultent de mutations sociales et économiques, passées et présentes, tant dans les pays d'origine que dans ceux de destination. Les migrations renforcent, à leur tour, la diversité ethnique et culturelle, les changements identitaires et la modification des frontières traditionnelles.

3. Phénomène complexe et transnational, les migrations posent un défi politique et d'organisation, mais elles ouvrent aussi des perspectives de développement aux sociétés et économies du monde entier.

4. Avec le XXI^{ème} siècle et la mondialisation, de nouvelles incitations aux migrations sont apparues.

5. Dans toutes les régions du monde, points de départ, de transit et de destination des flux migratoires se superposent désormais.

6. Les politiques en matière de migrations relèvent, par essence, de la souveraineté et des choix nationaux. Le besoin de maîtriser les flux migratoires est à ce point devenu une priorité pour de nombreux pays, que les questions y afférentes sont souvent tranchées de façon unilatérale, sans être replacées dans une perspective globale et mondiale.

7. Les politiques migratoires discriminatoires peuvent nourrir la xénophobie et exposer les migrants à des risques graves. Ces politiques sont, souvent, fondées sur l'exagération des aspects négatifs des migrations.

8. Etant donné que les migrations constituent un processus irréversible, toute politique qui se veut efficace en la matière doit procéder d'une analyse détaillée des causes et des effets de ce phénomène, positifs et négatifs.

9. La plupart des textes juridiques internationaux portant sur l'administration publique des affaires touchant aux migrations semblent favoriser les pays de destination, au lieu d'adopter une approche plus globale.

10. L'UIP reconnaît les nombreux textes et conventions de l'ONU dans ce domaine, notamment la Déclaration internationale des droits de l'homme, les conventions de l'ONU sur les droits de l'enfant, les droits des femmes, les relations diplomatiques, les réfugiés et l'asile, le statut des personnes apatrides, la protection des droits de tous les travailleurs migrants et leurs familles, les conventions contre le crime organisé et toutes les formes de discrimination et les conventions de Genève relatives au droit humanitaire.

11. Malgré l'esprit, le contenu, la spécificité et la précision de ces cadres de dialogue, malgré ce corpus juridique, les problèmes liés aux migrations ne sont pas encore pleinement compris. La communauté internationale et, en l'occurrence, l'UIP doivent donc définir une méthode

permettant de traiter les questions touchant aux migrations dans toute leur complexité, en créant des mécanismes de coopération internationale.

12. La législation internationale sur les migrations doit être modernisée, afin de tenir compte de l'égalité entre les hommes et les femmes, vu l'importance grandissante des femmes dans l'évolution des processus de migration.

13. L'UIP doit également prendre acte des progrès accomplis en termes de protection des réfugiés dans la législation internationale. Ces textes restent perfectibles, toutefois, pour ce qui concerne le retour des personnes concernées au pays d'origine et leur réinsertion, notamment dans le cas de mineurs non accompagnés et de victimes de la traite.

14. D'après les statistiques des Nations Unies sur la population¹ et celles des institutions financières internationales sur les envois de fonds², la dynamique de mondialisation et la quête de revenus plus élevés ont accru les flux des migrations au début de ce siècle.

15. L'UIP doit se préoccuper des difficultés croissantes d'intégration des nouveaux immigrants, sachant que les pays réagissent souvent par des restrictions, voire, par des violations des droits de l'homme et des atteintes à la dignité des migrants.

2.1.1 Migrations et mondialisation : Les migrations de travailleurs

16. La modification des frontières du fait de la mondialisation et de l'expansion des zones de libre-échange a engendré un paradoxe économique et social : les capitaux circulent avec la plus grande fluidité (commerce et investissements internationaux), alors que les flux de travailleurs sont en butte aux restrictions (travailleurs migrants).

17. L'analyse des phénomènes migratoires montre que les ressortissants du pays d'accueil jouissent de libertés civiles protégées, contrairement aux migrants.

18. Nombre de modèles de libéralisation visent à favoriser les processus d'intégration économique en ignorant superbement des questions telles que les droits des travailleurs, les migrations légales et la libre circulation des personnes et des travailleurs migrants.

19. Politiquement, le débat sur les migrations de travail relève toujours de la souveraineté nationale, ce qui empêche de l'inscrire au nombre des priorités de la coopération internationale.

20. Alors que les travailleurs migrants apportent une contribution incontestable aux économies des pays de destination et d'origine, leurs droits sont souvent bafoués et leur travail exploité. Aussi les Membres de l'UIP doivent-ils veiller à ce que les questions les concernant ne

¹ Selon les chiffres de l'ONU, la population mondiale s'élevait à 6,5 milliards de personnes en 2005, dont 81% (5,2 milliards) vivent dans des pays à faible revenu et près de 3% (191 millions) vivent hors de leur pays d'origine (sont donc des migrants). Sur ces 191 millions, 49,6% (95 millions) sont des femmes et 13 millions des réfugiés. L'OIT estime le nombre des travailleurs migrants à 80,9 millions.

² Selon la Banque mondiale, les envois de fonds au pays d'origine représentaient au total 209 milliards de dollars US en 2006. Ces transferts, orientés à la hausse depuis 1994 (57,8 milliards de dollars E.-U.), ont atteint 96 milliards en 2001, 144,8 milliards de dollars E.-U. en 2003 et 209 milliards de dollars E.-U. l'année dernière. Ces chiffres ne représentent que les transactions effectuées par l'intermédiaire d'établissements officiels. Selon des analyses économétriques, si l'on ajoute les envois non enregistrés car effectués par des circuits informels, le total estimé des transferts serait accru de près de 50%. D'après la Banque mondiale, les flux d'envois de fonds, y compris les envois non enregistrés, représentent le double de l'aide au développement accordée aux pays à faible revenu.

soient pas reléguées au second plan dans les débats multilatéraux en matière sociale, politique et économique

21. A défaut, les conséquences peuvent être graves : montée de la xénophobie, de l'exploitation, de la traite et de l'esclavage aux dépens des migrants.

22. En soutenant les droits fondamentaux des migrants, l'UIP ne fera que rappeler l'une des priorités de l'heure : la nécessité de lutter contre les discriminations, y compris au travail, l'esclavage et la servitude.

3. La traite

3.1 La traite des êtres humains – L'action au plan mondial

23. L'UIP doit rappeler la publication, avec l'UNICEF, du "Guide à l'usage des parlementaires : Combattre la traite des enfants" (2005) et inciter tous ses membres, conformément aux recommandations de la 116^{ème} Assemblée, à œuvrer sans relâche à la mise en place d'un arsenal complet de lois visant à éradiquer la traite et à protéger réellement hommes, femmes et enfants de cette menace.

24. L'UIP doit reconnaître que la traite persiste et que les violations des droits de l'homme n'ont jamais cessé. Or les victimes de la traite sont condamnées, leur vie durant, à une condition servile, à l'exploitation sexuelle et l'esclavage.

25. L'UIP doit mettre la traite au centre de ses préoccupations, sachant que cette forme moderne de l'esclavage (à des fins d'exploitation sexuelle ou pour le travail) constitue un problème social majeur de notre époque.

26. L'UIP et l'Organisation internationale du travail doivent considérer la traite comme l'une des pires formes d'exploitation par le travail, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants. Des mesures visant à prévenir, sanctionner et combattre la traite au plan mondial s'imposent d'urgence.

27. Tous les parlementaires doivent assimiler la traite à une survivance de l'esclavage et une forme de plus en plus mondialisée, systématique, élaborée et discrète de crime organisé.

28. Les Membres de l'UIP rejettent résolument la vente et la commercialisation de vies humaines, y voyant un affront à la dignité de la personne et une atteinte au droit de chacun de s'épanouir sans entraves. Tous les pays du monde ont besoin, d'urgence, d'une législation réprimant la traite comme une atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux par la force, l'enlèvement, la fraude, la ruse, l'abus de pouvoir aux fins d'exploitation sexuelle, pour le travail, la servitude, l'esclavage ou le trafic d'organes humains.

29. Les Membres de l'UIP doivent demander instamment à tous les Etats de reconnaître les méfaits de l'inégalité entre les sexes jusque dans la traite³, sachant que des femmes et des fillettes en sont victimes précisément en raison de leur sexe⁴. Il incombe aux Etats d'assurer le respect de l'intégrité physique et psychologique des femmes et des fillettes et d'en faire un pilier de la société moderne.

³ UNICEF et Union interparlementaire "Guide à l'usage des parlementaires : Combattre la traite des enfants " (2005)

⁴ ECOSOC (2006) "Intégration des droits humains des femmes et de la perspective de genre, Rapport de Sigma Huda – Rapporteur spécial sur la traite des personnes, particulièrement les femmes et les enfants".

30. L'UIP doit rappeler que la prévention et l'éradication de la traite impliquent une action multidimensionnelle et internationale. Les pays d'origine, de transit et de destination doivent conjuguer leurs efforts pour lutter contre la traite par des accords bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération.

31. L'UIP est profondément préoccupée par les liens qui se tissent entre la traite et l'usage de drogues. En effet, il arrive souvent que les victimes de la traite soient forcées de prendre des stupéfiants et il est maintenant prouvé que les trafiquants n'hésitent pas à employer des femmes et des enfants comme revendeurs ou à d'autres fins.

32. Certains pays maintiennent, de façon blâmable, des législations qui répriment les victimes plutôt que les auteurs de crimes liés à la traite. L'UIP doit demander instamment à tous les Etats de réfléchir à une prévention de la traite qui tendrait à éliminer la demande. Les individus à l'origine de cette demande méritent, sans conteste, une sanction et constituent une singulière anomalie dans la vie des sociétés modernes.

33. La demande à l'origine de la traite est largement tolérée dans beaucoup de pays et, souvent, au plan local.

34. Le lien est étroit entre racisme, xénophobie et traite. Les trafiquants choisissent souvent leurs victimes parmi les femmes et les enfants de groupes ethniques ou de nationalités autres que les leurs et justifient l'usage de la violence et les abus de pouvoir par des arguments racistes et xénophobes absurdes.

3.2 La traite en quelques faits et chiffres

35. L'UIP déplore l'insuffisance des ressources affectées, au plan mondial, à la recherche sur la traite, à la prévention et la répression de ce crime et la protection des victimes.

36. Les données sur la traite font ressortir d'énormes disparités, faute d'un programme ou d'un système international de surveillance, de législations et de politiques nationales efficaces de lutte contre ce crime. Les études actuelles montrent que ces crimes ne sont signalés que dans 5% seulement des cas par rapport à l'ensemble des victimes.⁵ C'est dire à quel point le problème reste méconnu.

37. La traite est l'activité criminelle la plus rémunératrice dans le monde, après les trafics d'armes et de drogue; elle génère environ 9 500 milliards de dollars US par an.⁶

38. Les victimes de la traite sont, en majorité, des femmes et des enfants. Parmi ces derniers, les fillettes sont les plus exposées à l'exploitation sexuelle, les petits garçons étant exploités comme travailleurs. Selon l'OIT, les domestiques mineurs sont en majorité des fillettes.⁷

39. Il faut rappeler que les Etats ne reconnaissent que rarement la traite aux fins de l'exploitation pour le travail. La législation de plusieurs Etats ne réprime que la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Certes, la plupart des victimes sont des femmes et des fillettes, mais il faut aussi repérer les hommes et les garçons exploités au travail.

⁵ Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (2006) "Traite des personnes : Schémas mondiaux", p. 44 ; télécharger le document à http://www.unodc.org/unodc/trafficking_human_beings.html

⁶ Statistiques du Federal Bureau of Investigation (FBI – Etats-Unis) fournies par le Department of State (2006) "Trafficking in Persons Report", p.13 ; télécharger le document à <http://www.state.gov/g/tip/rls/rpt/83374.htm>

⁷ Organisation internationale du travail (2002), "Un avenir sans travail des enfants", p. 29.

40. Au plan mondial, 12,3 millions de personnes au moins sont soumises à un travail forcé,⁸ et 600 000 à 800 000 personnes tombent, chaque année, dans les filets de la traite internationale.⁹

41. Selon d'autres estimations, près de 1,8 million d'enfants sont victimes du commerce sexuel¹⁰ et 1,2 million de la traite, chaque année; et la tendance est à la hausse.¹¹

42. Sur l'ensemble de ces victimes, il y a près de 80% de femmes et de fillettes et 50% d'enfants.¹²

43. Sachant qu'il est difficile de repérer la traite à des fins de servitude domestique, ces chiffres ne font qu'effleurer la surface.

44. D'après les données disponibles, la plupart des victimes de la traite proviennent de pays à faibles revenus, dont 800 000 d'Afrique de l'Ouest, essentiellement des enfants exploités au travail.¹³ Près d'un million d'enfants travaillent actuellement, dans les mines de plus de 50 pays d'Asie et d'Amérique du Sud.¹⁴

45. En Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, il arrive souvent que les filles soient mariées jeunes pour des raisons culturelles,¹⁵ ce qui alimente également la traite.

4. Xénophobie, racisme et intolérance

4.1 La xénophobie dans le monde

46. L'UIP doit faire valoir que la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui en découle, sont des pathologies sociales qui ont causé bien des malheurs pour l'humanité. Les conséquences de l'intolérance et de l'exclusion pour raisons raciales vont des migrations forcées et des déportations au génocide.

47. Il est donc impératif de reconnaître, universellement, que l'exclusion pour raisons raciales n'a aucun fondement scientifique, moral ou éthique.

48. La xénophobie a sévi à toutes les époques de notre histoire, variant d'intensité et d'ampleur sociale. Aussi l'UIP doit-elle s'inquiéter de la création et de la persistance de partis politiques et d'associations qui incitent à la discrimination et aux violences raciales contre les minorités.

49. L'UIP doit faire valoir que le rejet de la xénophobie fait partie intégrante de la tradition moderne des droits de l'homme qui tient tous les être humains pour égaux, quelles que soient leur religion, leurs croyances, préférences sexuelles, idées, opinions politiques ou origines ethniques.

⁸ Sur ces 12,3 millions, 9,8 millions sont exploités par des agences et des recruteurs privés ; plus de 2,4 millions sont victimes de la traite et exploités comme travailleurs et 2,5 millions sont contraints de travailler pour l'Etat ou des groupes de guérilla. Données fournies par l'Organisation internationale du travail (2005) "Une alliance contre le travail forcé", p. 11.

⁹ US Department of State (2006), "Trafficking in Persons Report", p.6.

¹⁰ UNICEF (2007) "Etat des enfants du monde", p. 5

¹¹ Save the Children (2006) "Rompamos las Cadenas de la Esclavitud Infantil", Chapter 1.

¹² US Department of State (2007) "Trafficking in Persons Report", Introduction.

¹³ Save the Children (2006) "Rompamos las Cadenas de la Esclavitud Infantil", Chapter 1.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Statistiques de l'UNICEF http://www.unicef.org/spanish/protection/index_earlymarriage.html (consulté le 30 juillet 2007).

50. Les Membres de l'UIP doivent dénoncer, en la xénophobie et le racisme, une menace pour les droits de l'homme et la démocratie et une des causes de l'exclusion et de la pauvreté. Les positions politiques fondées sur la xénophobie et le racisme contribuent à perpétuer l'inégalité dans les structures sociales, politiques et économiques des nations.¹⁶

51. L'histoire enseigne que la xénophobie et le racisme prospèrent dès qu'ils sont soutenus par des partis politiques et des groupes radicaux. Par ailleurs, on sait que des xénophobes et des racistes ont réussi à s'adapter et à infiltrer des institutions démocratiques, se hissant à des lieux de pouvoir et d'autorité publique légitimes.

52. L'UIP doit rappeler que l'essor des nouvelles technologies de la communication donne à des groupes et des communautés traditionnellement moins visibles et audibles, une tribune d'où elles diffusent leurs points de vue. L'UIP doit s'inquiéter tout particulièrement lorsque ces médias servent à propager des idéologies et des convictions xénophobes, intolérantes et racistes. C'est pourquoi l'UIP estime qu'il faut, d'urgence, en réglementer et restreindre l'usage, de manière à prévenir les atteintes aux droits fondamentaux des personnes, des familles, des communautés ou des cultures.¹⁷

53. L'UIP doit également rappeler que la xénophobie et le racisme minent la cohésion sociale et la coexistence, vont à l'encontre de la solidarité et, par-dessus tout, mettent en péril les droits de l'homme. Les victimes de la xénophobie et du racisme, en raison de leurs origines ethniques, de leur appartenance religieuse ou idéologique, sont rejetées, persécutées, expulsées de leur communauté, voire physiquement agressées par des militants de groupes racistes ou xénophobes.

54. Considérant les enseignements de l'histoire et l'effet pernicieux de ces fléaux, tel qu'on a pu le constater, sur la société, l'UIP doit prôner l'interdiction de toutes les organisations, publiques ou privées, qui soutiennent l'intolérance raciste, xénophobe ou assimilée.

55. L'UIP soutient la liberté d'expression, de culte et de pensée pour tous les êtres humains, mais dénonce le danger que les doctrines et positions racistes représentent pour la diversité, la tolérance et la pluralité dans les sociétés.

4.2 Nouvelles tendances de la xénophobie

56. Les Membres de l'UIP doivent reconnaître que la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui en découle, existent partout dans le monde. Même en l'absence d'indicateurs permettant de dénombrer les victimes de la xénophobie et de la discrimination raciale, les preuves abondent qui montrent que ce problème est grave, qu'il sévit sous toutes les latitudes et qu'il doit être une priorité pour l'UIP.

57. D'après des rapports de l'ONU,¹⁸ de bureaux d'enquête et des travaux sur le terrain portant sur la xénophobie, le racisme et les intolérances qui en découlent, des hommes et des femmes, partout dans le monde, voient leurs droits bafoués, y compris leur droit à un travail

¹⁶ Mesures pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui en découle. Assemblée générale des Nations Unies, 11 juillet 2002.

¹⁷ Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination ; rapport du Rapporteur spécial sur toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, Conseil économique et social, Nations Unies, 23 février 2004.

¹⁸ Vid: Sélection de recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance en découlant. Conseil économique et social, Nations Unies, 9 mars 1999.

digne, à un logement, et à une épargne, et sont privés des services sociaux les plus élémentaires.

58. L'UIP doit constater que l'accélération de la mondialisation et le développement des technologies de l'information offrent des possibilités sans précédent pour la diffusion massive de théories xénophobes, racistes et intolérantes (essentiellement fondées sur des croyances religieuses¹⁹). Ces pathologies constituent une menace pour la diversité culturelle, l'identité personnelle et les droits fondamentaux des personnes, des familles et des communautés.²⁰

59. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban, Afrique du Sud, en 2001,²¹ a permis d'identifier de nouvelles menaces pour les pays à faibles revenus et les populations désavantagées. L'un de ces dangers est ce que l'on pourrait appeler le racisme environnemental dans un contexte de changement climatique planétaire.

60. La Déclaration de cette Conférence mondiale observe que les objectifs des "Trois décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" n'ont pas été atteints, même si l'Année internationale de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, toutes deux en 2001, ont permis une certaine mobilisation contre ces phénomènes en 2001.

61. Au contraire, à la suite de la Conférence mondiale, le Rapporteur spécial n'était-il pas dans l'obligation de constater *une hausse* du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui en découle, dans pratiquement toutes les régions du monde ?²²

62. Le rapport de l'ONU fait état d'un regain des partis d'extrême droite dans divers pays, et d'actes d'exclusion, voire de crimes de haine perpétrés par des mouvements racistes.

63. Il incombe à l'UIP de mettre en garde contre les nouvelles formes de xénophobie, de racisme et d'intolérance à l'égard des groupes de migrants, notamment les « sans-papiers » ou ceux qui n'ont pas un statut d'immigré en bonne et due forme, d'autant plus nombreux que la misère et les inégalités accroissent les migrations dans le monde.

64. Ces phénomènes étant orientés à la hausse, tous les parlementaires du monde sont tenus d'adopter des lois adéquates, propres en particulier à protéger la dignité et les droits des victimes.

65. L'une des priorités de l'UIP doit être d'établir un consensus sur les facteurs qui divisent les être humains, malgré les processus de convergence économique et culturelle et d'intégration physique. Ces divisions contrecarrent l'idée d'un monde où les cultures dans toute leur diversité, et les croyances dans leur pluralité, pourraient coexister dans la paix et l'harmonie, dans le respect et la solidarité.

¹⁹ Vid: Finkelkraut, Alain, *The Undoing of Thought (La défaite de la pensée)*, Anagrama, Espagne, 2000.

²⁰ Vid: Rapport du Rapporteur spécial sur toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, Conseil économique et social, Nations Unies, 6 février 2001.

²¹ Vid: Rapport de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août au 8 septembre 2001, Nations Unies.

²² Vid: Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination, Rapport du Rapporteur spécial sur toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 2001/5 du Comité des droits de l'homme, Conseil économique et social, Nations Unies, 13 février 2002.

5. **Recommandations de l'UIP sur les migrations, la traite, la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui en découle**

Nous, co-rapporteurs et auteurs du présent rapport, estimons que l'UIP doit proposer un ensemble de mesures communes visant à protéger les droits fondamentaux des migrants, à prévenir la traite, punir les trafiquants, protéger les victimes, empêcher et éradiquer la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui en découle.

A cette fin, nous proposons les actions suivantes, groupées en fonction des thèmes du présent rapport.

5.1 **Action concernant les migrations**

66. Les Membres de l'UIP doivent reconnaître que la première étape vers la compréhension des migrations internationales de travailleurs, vers une solution des problèmes qu'elles induisent, est de ne jamais oublier que les migrants sont des êtres humains dont les droits doivent être respectés. Il est de la plus haute importance que les parlementaires du monde entier recherchent des solutions viables et immédiates aux problèmes des migrations de travailleurs, notamment ceux liés aux droits de l'homme.

67. L'UIP ne se penche sur les migrations que depuis peu; pour que des progrès soient accomplis, il faut un complément d'analyses détaillées.

68. Pour rappeler la Réunion-débat sur les migrations et le développement, tenue à Manille, Philippines, lors de la 112^{ème} Assemblée de l'UIP, il est désormais acquis que le débat mondial sur les migrations et le développement doit tenir compte des "3 D", à savoir démographie, développement et démocratie qui sont les principales forces derrière les migrations.

69. Lors de cette Assemblée avait également été présenté le rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales et celui du Groupe de personnalités éminentes sur les personnes apatrides, organisés par l'UIP et le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

70. Il est donc temps d'aboutir à une compréhension plus profonde de ce problème et d'ouvrir de nouvelles perspectives permettant de répondre à la demande sociale qu'il génère.

71. Deux chemins se présentent à cette fin.

A) Le premier concerne le lien entre mondialisation, migrations et développement économique.

72. Faire respecter les droits économiques et sociaux des migrants implique une transformation de la mondialisation de manière à ce que des groupes autrement exclus accèdent à l'égalité des droits.

73. Notre objectif doit être de corriger les effets négatifs de la libéralisation, de sorte que la mondialisation devienne "*une force positive pour l'humanité tout entière*" comme le dit la Déclaration du Millénaire de l'ONU.

74. A cet égard, l'une des priorités de l'UIP doit être d'amener les gouvernements des pays développés à une nouvelle orientation : prendre en compte l'importance économique des

migrations et de la main-d'œuvre migrante dans les accords de libéralisation économique en vue d'améliorer les conditions de vie des migrants partout dans le monde.

75. Il ne faut pas oublier que la mondialisation est davantage qu'un simple processus économique, qu'elle est aussi le produit des mutations rapides des technologies de l'information et de la communication. Encore faut-il aussi prendre conscience de l'importance de la diversité culturelle et de l'interaction économique entre les peuples du monde.

B. Le second chemin consiste à rechercher une compréhension nouvelle, plus large et plus universelle (en ce sens qu'elle n'exclut personne) des migrations.

76. La société mondiale doit être envisagée comme une société pluraliste, fondée sur la tolérance raciale, ethnique et religieuse.

77. Il faut donc avancer vers une société mondiale pluraliste, multiethnique et multiculturelle, une société qui favorise l'intégration et non les conflits et la destruction entre les cultures. Cette société mondiale doit tenir la diversité culturelle, librement exprimée, pour une source de développement humain et la seule voie vers un développement complet et équitable de notre planète.

5.2 Action contre la traite et création d'une législation anti-traite

78. L'UIP doit inciter toutes les instances législatives nationales qui luttent contre la traite, non seulement à réduire ce fléau, mais également à l'éradiquer. Les instances législatives doivent qualifier de crimes et sanctionner toutes les pratiques d'exploitation d'êtres humains visés par le Protocole de Palerme, notamment la traite aux fins d'exploitation des travailleurs. L'objectif primordial doit être de repérer et protéger les victimes (femmes, enfants et hommes).

79. L'UIP doit rappeler à tous les législateurs qu'ils sont tenus de préciser que ce n'est pas parce qu'une personne est consentante qu'elle n'est pas une victime de la traite. Le consentement n'intervient pas car les victimes de la traite sont toujours rendues dociles par l'exploitation. La dignité et les droits de l'homme étant inaliénables, ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession à des tiers.

80. L'UIP doit demander à tous les parlementaires d'affecter des budgets suffisants aux programmes de prévention de la traite et de protection des victimes.

81. Il est fondamental pour l'UIP que tous les parlementaires œuvrent à établir des législations adéquates dans tous les pays et s'engagent à réexaminer systématiquement les législations existantes sur la traite, l'exploitation des enfants, le développement économique, l'éducation et les migrations de sorte que le cadre juridique en vigueur reste efficace.

Nous pensons que les recommandations de l'UIP pour l'éradication de la traite doivent comporter trois volets :

I. Prévention

82. Toutes les mesures de prévention de la traite doivent tendre à renforcer l'égalité entre les sexes et le respect des droits fondamentaux des femmes et des enfants.

83. Tous les Etats doivent lancer des campagnes de sensibilisation et de prévention visant à supprimer la demande pour les services des victimes de la traite.

84. Les Etats doivent être en mesure d'élaborer des programmes d'alerte visant à prévenir la traite dans des situations de crise humanitaire, tels que ceux lancés par l'UNICEF en 2004 à la suite du tsunami.

85. Les parlementaires doivent mettre en place des lois faisant obligation d'enregistrer officiellement les nouveau-nés, service qui doit être gratuit.

86. Les législateurs du monde entier doivent aligner leur législation nationale sur la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de protéger les enfants des abus, des mauvais traitements, des violences et d'éradiquer les pires formes d'exploitation des enfants.

87. Les parlementaires doivent promouvoir les migrations légales et reconnaître l'importance des travailleurs migrants en tant que piliers économiques des pays de destination, ce qui réduit les possibilités offertes aux trafiquants et contrebandiers d'être humains.

88. L'UIP doit demander instamment à tous les Etats d'affecter des ressources et des responsabilités au secteur du tourisme pour lutter efficacement contre la traite.

89. L'UIP doit rappeler que les médias sont l'un des piliers de la lutte contre la traite. Or des médias ont contribué à créer une demande pour les services des victimes de la traite en présentant les femmes comme des objets sexuels. Il convient donc de lancer une campagne de sensibilisation en direction des médias et des agences d'information sur les risques de la traite. La formation et l'information continues des citoyens par la publication de rapports détaillés sont non moins prioritaires.

II. Protection des victimes

90. L'éradication de la traite transnationale suppose nécessairement des programmes bilatéraux et internationaux. Il convient de définir et mettre en œuvre des programmes efficaces pour que les victimes de la traite puissent rentrer sans risque au pays et récupérer, avec le concours des administrations et des organisations de la société civile, aux niveaux national et international.

91. Les Membres de l'UIP doivent s'assurer que toutes les lois nationales contre la traite comprennent des dispositions donnant aux administrations les moyens d'aider efficacement les victimes de la traite.

92. L'UIP doit inviter les parlementaires à faire en sorte que les lois contre la traite accordent une place centrale à l'aide aux victimes (juridique, psychologique, médicale), à des formations utiles et prévoient des assurances pour le manque à gagner. Des programmes d'aide immédiate doivent être mis en place pour améliorer l'identification des victimes et les diagnostics y afférents.

93. Les Membres de l'UIP doivent favoriser la mise en place de programmes spécialisés de protection et de réinsertion des enfants et adolescents (fondés sur les droits de l'homme) dans les administrations chargées des migrations, les commissariats de police et les établissements pénitentiaires. Ces programmes doivent viser à :

- a) affecter des quartiers spéciaux pour les enfants et les;²³
- b) affecter un agent spécialisé dans les droits des enfants, chargé d'aider les enfants détenus dans des centres à toutes les étapes du processus;
- c) l'agent en question doit informer, à tout moment, l'enfant ou l'adolescent de ses droits et de son statut dans le centre de détention;
- d) l'agent doit veiller à ce que l'enfant ou l'adolescent bénéficie de l'assistance juridique, psychologique et médicale dont il a besoin.

III. Les poursuites judiciaires

L'UIP recommande ce qui suit en vue de poursuivre et réprimer les trafiquants d'êtres humains :

94. Toutes les lois contre la traite doivent prévoir l'obligation d'une formation permanente pour les juges et les magistrats des services du procureur général en vue d'assurer l'application efficace des lois.

95. Toutes les lois contre la traite doivent comporter des sanctions plus rigoureuses pour les fonctionnaires mêlés à des affaires criminelles de traite.

96. Mettre en place des systèmes régionaux d'information afin d'élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la traite. Tous les pays doivent se doter de techniques d'enquête et d'analyse plus efficaces, permettant de recueillir des informations sur la traite.

97. Donner aux institutions les moyens de lutter efficacement contre la traite; l'Etat doit mettre en place des politiques et un Plan d'action national pour traduire en justice les trafiquants et prévenir la traite.

5.3 Action contre la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui en découle

Considérant que le racisme et la xénophobie bafouent les droits de l'homme et violent les textes, conventions et traités internationaux relatifs à la protection desdits droits, l'UIP doit œuvrer à :

98. durcir les lois en qualifiant de crimes et en réprimant la discrimination et les intolérances qui en découlent, pour des raisons racistes ou xénophobes;

99. demander à la communauté internationale de restreindre l'existence de partis et organisations politiques qui expriment ouvertement ou soutiennent des idéologies, des comportements ou des actes xénophobes ou racistes;

100. promouvoir des lois protégeant les enfants et les femmes dans tous les pays contre toutes les formes de violence, d'abus ou de mauvais traitement, notamment ceux à connotation raciste ou xénophobe;

101. promouvoir dans chaque pays la mise en place de systèmes d'éducation visant à protéger la diversité culturelle, des visions multiples du monde, en particulier, pour ce qui concerne les croyances, les valeurs, les langues et cultures des peuples indigènes;

²³ Ces quartiers doivent être affectés par groupe : garçons, filles et adolescents. On a signalé des cas d'abus sexuels sur des filles par des garçons et des adolescents victimes de la traite.

102. demander aux Etats de se doter de politiques globales en matière de migration, notamment dans les pays de transit et de destination. Ces politiques doivent prendre en compte la pauvreté, l'exclusion, les persécutions politiques et les déplacements forcés, provoqués par des catastrophes liées à l'environnement;

103. demander aux médias de cesser de véhiculer les idéologies, propositions ou messages racistes ou xénophobes et de communiquer plutôt des messages favorisant la paix, le respect, la diversité et la solidarité entre les hommes;

104. demander aux Etats membres de l'ONU, qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'aligner leur législation nationale sur ce texte;

105. œuvrer – et cette recommandation revêt la plus haute importance – à accorder une réparation morale aux peuples d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, réduits à la pauvreté et qui ont été exclus des progrès technologiques ou désavantagés à cet égard, en partie en raison de la colonisation, comme le stipule la Conférence mondiale contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

106. rendre hommage aux victimes de l'holocauste du XXème siècle et à celles d'autres génocides ainsi qu'aux victimes des violences, discriminations et crimes dictés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui en découle, dans l'espoir que l'histoire ne se répète pas;

107. demander aux Etats, qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier les conventions relatives à la protection des droits des peuples indigènes, particulièrement celles proposées par l'Organisation internationale du travail et l'UNESCO; et d'adapter leurs lois nationales de manière à prévenir les discriminations, le racisme et l'intolérance qui en découle à l'égard des peuples indigènes;

108. exiger le renforcement des alliances entre les parlements nationaux et la société civile pour la promotion de programmes d'étude et d'activités favorisant la paix, le dialogue entre les civilisations, l'éradication du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui en découle;

109. demander à tous les gouvernements d'élaborer des programmes et des manuels, par le biais des ministères de l'éducation, favorisant l'acceptation des différences, le respect de la diversité, l'éradication du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui en découle;

110. sommer tous les Etats d'établir un lien entre leurs programmes de prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui en découle et leur politique de migration de manière à en retirer tout critère raciste ou xénophobe visant les immigrants à l'entrée dans le pays ou durant leur séjour;

111. Demander à tous les Etats ayant des politiques restrictives en matière d'immigration de ne pas construire de murs, physiques ou culturels, et d'éviter les atteintes à la dignité des autres peuples, cultures ou personnes.

112. demander instamment à tous les Etats de mettre en place des programmes et politiques visant à arrêter les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants qui, en tant que migrants involontaires ou comme « sans papiers », sont particulièrement exposés aux violences sexuelles motivées par la discrimination raciale ou la xénophobie;

113. promouvoir la mise en place de cadres juridiques favorables aux projets propices au dialogue, à la coexistence, au respect mutuel, à l'acceptation et à la diversité.